PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 17 juillet 1984

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

tendant à doter le territoire de la Polynésie française de l'autonomie interne dans le cadre de la République.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.) : 1871, 2082 et in-8° 559.

Sénat : 313 et 415 (1983-1984).

Article premier.

Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi.

Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

Le haut-commissaire de la République, en tant que délégué du gouvernement et conformément à l'article 72 de la Constitution, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il veille, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire.

Art. 2.
Conforme
Art. 3.
Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :
1° relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 36;
2° contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers, sous réserve des dispositions du 6° de l'article 31;
3° communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 10° de l'article 26;
4° supprimé
5° monnaie, trésor, crédit et changes compte tenu des dispositions de l'article 33;
6° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 25 (9°), 26 (1°) et 28;
7° défense ;
7° bis (nouveau) importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de

7° ter (nouveau) matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire

toutes catégories;

de la République;

- 8° maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 31 bis;
- 9° nationalité, organisation législative de l'état civil;
- 10° droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26; principes fondamentaux des obligations commerciales;
 - 11° principes généraux du droit du travail;
- 12° justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice et des règles concernant l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaire de justice; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 60, 61 et 62; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs;
 - 13° fonction publique d'Etat;
- 14° organisation communale; contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics;
- 15° enseignements du second cycle du second degré sous réserve des dispositions des articles 25 (3° et 4°) et 101, alinéa premier, et du maintien de la compétence de l'Etat pour la définition des programmes d'étude, des modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner; l'enseignement du

second cycle du second degré pourra, sur sa demande, être transféré au territoire dans les conditions prévues à l'article 101, deuxième alinéa, à l'issue d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi;

16° enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche;

17° communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire dans les domaines culturels et religieux. Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et par dérogation à l'article 52 de cette même loi, a la faculté de créer une société de production et, le cas échéant, de diffusion d'émissions à caractère économique, social, culturel et éducatif. La diffusion peut être assurée également sous la forme de conventions avec les sociétés d'Etat.

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire la compétence en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes.

Est transférée au domaine public du territoire dans les îles Marquises la propriété inaliénable de la bande côtière dite des cinquante pas géographiques.

TITRE PREMIER DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

Art. 4.
Conforme
CHAPITRE PREMIER
Du gouvernement du territoire.
Section I. — Composition et formation.
Art. 5 à 7.
Conformes

Art. 8.

Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire nomme les ministres, en précisant les attributions de chacun d'eux. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du gouvernement du territoire transmet cet arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en saisit immédiatement l'assemblée. L'arrêté prend effet si, dans les trois jours francs de la saisine de l'assemblée, celle-ci n'a pas voté une motion de censure dans les conditions prévues à l'article 74.

	Art. 9 à 13.	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Conformes	

Art. 14.

Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement du territoire. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public.

			Art. 15.				
 	 	 	 Conforme	 	 ٠.	• •	

Art. 16.

La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8, 9.

Art. 17.

La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe immédiatement le président de l'assemblée territoriale et le haut-commissaire.

Le président du gouvernement du territoire peut, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 74, mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre et procéder éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié immédiatement au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire.

Art. 18.	
Conforme	
Section II. — Règles de fonctionnement.	
Art. 19.	
Conforme	

Art. 20.

Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Lorsque l'avis du gouvernement du territoire est demandé par le ministère chargé des territoires d'outremer ou par le haut-commissaire de la République, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent. Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.

Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.

L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.

Art. 21.

Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 22.

Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

Les membres du gouvernement du territoire sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 23.

Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

Les membres du gouvernement du territoire perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée.

Section III. — Attributions du gouvernement du territoire et de ses membres.

Art. 24.

Le conseil des ministres du territoire est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence définies en application de la présente section.

Il arrête les projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale ou à sa commission permanente.

Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Art. 25.

Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

- 1° organisation des services et établissements publics territoriaux;
- 2° enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire;
- 3° enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement;
- 4° régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire;
- 5° réglementation des poids et mesures et répression des fraudes :
- 6° organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial;
- 7° réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur;
- 8° tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus;
- 9° restrictions quantitatives à l'importation dans les conditions particulières définies en application de la quatrième partie des traités instituant la Communauté européenne;
 - 9° bis (nouveau) agrément des aérodromes privés.

Art. 26.

Le conseil des ministres du territoire :

- 1° fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat:
- 2° crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques;
- 3° arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques;
- 4° arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial;
- 5° détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux;
- 6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants:
- 7° détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux;
- 8° fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial;
- 10° accorde les droits d'atterrissage précaires relatifs aux programmes des vols nolisés;

- 11° (nouveau) administre les intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;
- 12° (nouveau) accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire.

Le conseil des ministres du territoire autorise, à peine de nullité, les transferts de propriété immobilière lorsque l'acquéreur est une société civile ou commerciale ou, s'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'elle n'est pas domiciliée en Polynésie française ou si elle n'a pas la nationalité française.

Le conseil des ministres du territoire peut, en outre, dans ces cas, exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles. Cette valeur est alors évaluée comme en matière d'expropriation. Il en est de même en cas de locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Art. 28.

Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements étrangers en Polynésie française. Le conseil des ministres délivre les autorisations relatives aux projets d'investissements étrangers inférieurs à 110 millions de francs.

Sont exclues les opérations dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public.

Le seuil fixé ci-dessus peut être augmenté par décret.

			AII. 29.				
 	 	 	 Conforme	 	 	 	

1 at 20

Art. 30.

Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il peut également, sous réserve de l'accord de l'assemblée territoriale, les assortir de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, si elles sont prévues en métropole par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature et dans les mêmes limites.

Le produit des amendes est versé au budget du territoire.

Art. 31.

Sous réserve des dispositions de l'article 31 bis, le conseil des ministres du territoire est, en outre, obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

- 1° modifications des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international;
- 2° définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques;
- 3° sécurité civile et notamment préparation du plan ORSEC;
- 4° décisions relatives aux projets d'investissements étrangers en Polynésie française ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 28;
- 5° accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire;
- 6° contrôle de l'immigration et des étrangers y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois;
 - 7° organisation législative de l'état civil;
- 8° création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le gouvernement de la République des chefs de subdivision.

Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

Art. 31 bis.

Un comité de concertation Etat-territoire peut être créé et réuni à la demande du haut-commissaire de la République ou du président du gouvernement du territoire. Ce comité, de six membres, est composé paritairement de représentants du territoire et de l'Etat. Les représentants du territoire sont désignés par le président du gouvernement du territoire. Il est présidé alternativement par le haut-commissaire de la République ou le président du gouvernement du territoire. Ce comité peut être chargé de la préparation des dossiers ou être consulté dans toutes les matières faisant l'objet des articles 3, 31, 36, 85 de la présente loi.

Art. 32.

Le conseil des ministres du territoire est tenu informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire et en matière d'ordre public.

Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.

Art. 33.

Il est créé auprès du conseil des ministres du territoire un comité territorial consultatif du crédit. Ce comité est composé à parts égales de :

- représentants de l'Etat;
- représentants du gouvernement du territoire;
- représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire;
- représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Le comité territorial consultatif du crédit est saisi pour avis par le président du gouvernement du territoire ou par le haut-commissaire de la République de toute modalité d'application des décisions relatives au crédit.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité.

Art. 34.

Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

Dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8, le président du gouvernement définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 35.

Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement.

Art. 35 bis (nouveau).

Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

Art. 36.

Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à ces négociations.

Il est également autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique Sud. En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire est associé et participe à la négociation des accords et tarifs intéressant la desserte de la Polynésie française.

Dans la région du Pacifique, les autorités de la République délèguent au gouvernement du territoire les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de négocier, au nom de la République, des accords présentant un intérêt direct pour le territoire, dans les domaines économique, scientifique, technique, social et culturel à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

,				
 	Conforme	s	 	

Art. 37 et 38.

Art. 38 bis (nouveau).

Les attributions du gouvernement du territoire sont collégiales quant à la gestion générale des affaires pour lesquelles le territoire est compétent en application de la présente loi.

Les attributions individuelles des ministres du territoire s'exercent par délégation du président du gouvernement du territoire et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du territoire. Chaque ministre du territoire est responsable devant le conseil des ministres du territoire de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé; il l'en tient régulièrement informé.

Art. 39.

La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, et après ratification par l'assemblée territoriale, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents et aux articles 97 bis et 97 ter.

Art. 40.

Les membres du gouvernement du territoire adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

CHAPITRE II

De l'assemblée territoriale.

Section I. — Composition et formation.

Art. 41.

L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales.

Art. 42.

Tout membre de l'assemblée territoriale, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du hautcommissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

Art. 43.

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire.

Art. 44.

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif. Le recours du haut-commissaire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre.

Art. 45.

Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé sur sa demande en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il était employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public. »

Section II. — Fonctionnement.

Art. 46.

L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire sauf si la majorité de ses membres au moins demandent qu'elle se réunisse en un autre lieu.

Elle se réunit de plein droit au chef-lieu du territoire, le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres.

Art. 47.

.. Conforme

Art. 48.

L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande présentée par écrit au président de l'assemblée, soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 49 et 50.

.... Conformes

Art. 51.

L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonction-

nement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale.

Art. 52.

L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations sous réserve des dispositions de l'article 67 et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale.

			71111.55 01.5	• •				
 ••.	 	•. •	 Conformes		 	•	 	٠.

Aut 53 at 54

Art. 55.

L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes politiques la commission permanente composée de sept à neuf membres titulaires et de sept à neuf membres suppléants. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée.

Art. 56.

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 67.

La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 57.

Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République.

Section III. — Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.

Art. 58.

Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire.

Les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi.

Art. 58 bis.			
	•		
Sunntimá			

Art. 59.

L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Art. 60.

L'assemblée territoriale peut assortir les infractions au règlement qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elle peut également les assortir de peines correctionnelles dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

Elle peut également, dans les mêmes limites, assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux.

Le produit des amendes est versé au budget du territoire.

Art. 61.

Les délibérations de l'assemblée territoriale prévoyant l'application de peines correctionnelles ou de peines complémentaires excédant la limite prévue par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature doivent être soumises à une homologation préalable par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Il en est de même en matière de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux.

Art. 62.

Art. 62 bis.

Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.

Art. 63.

L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales présentant un intérêt direct pour le territoire. Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Art. 64.
Conforme
Art. 65.
La commission permanente règle par ses délibéra- tions, dans la limite de la délégation qui lui est consen- tie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 59, 63, 64 et 74, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.
Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 66, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.
Section IV. — Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.
Art. 66.
0.6

Art. 67.

Par dérogation aux dispositions des articles 52, premier alinéa, et 56, troisième alinéa, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.

Par dérogation aux mêmes dispositions, le hautcommissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale doit émettre un avis.

Art. 73.

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes.

Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale. Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Cour des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le hautcommissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci procède d'office.

Art. 74.

L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de révocation ou de nomination d'un membre du gouvernement.

Art. 75 et 76.

CHAPITRE III Du comité économique et social.

Art. 77 à 82.
Conformes
Art. 83.
Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culture qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale. Le comité économique et social propose à l'agrément du gouvernement du territoire les thèmes des études qu'il souhaite réaliser sur des sujets entrant dans sa compétence. Il peut également proposer au gouvernement du territoire ou à l'assemblée territoriale de donner son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement.
Le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère écono- mique et social du territoire.
Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics.

Art. 84.

.. Conforme ..

TITRE II

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 85.

La langue tahitienne est l'une des matières obligatoirement enseignées dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré.

Sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française. Des stages de perfectionnement linguistique et pédagogique seront organisés régulièrement à l'intention de tous les enseignants chargés de l'enseignement du tahitien et des langues des archipels.

Les dispositions de la première phrase du premier alinéa sont applicables aux enfants des familles dont la durée de séjour en Polynésie française est supérieure à trois ans

TITRE III

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 86.

Le haut-commissaire promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 87.

Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le hautcommissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugenments du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

Art. 88.

Le haut-commissaire assure la publication au Journal officiel de la Polynésie française des décisions ressortissant de la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire celles ressortissant de la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale celles ressortissant de la compétence de l'assemblée territoriale.

Art. 89.

Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un haut-commissaire adjoint nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE IV

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTROLE FINANCIER

Art. 90 à 92.

.... Conformes

TITRE V

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 93.

Il est institué un tribunal administratif de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

Art. 94 et 95.
..... Conformes

Art. 96.

Les jugements du tribunal administratif de la Polynésie française sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 1, L. 3, L. 4, premier alinéa, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs.

Art. 97.

..... Conforme

TITRE V BIS

DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE CONTRACTUELLE

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 97 bis (nouveau).

A la demande du territoire, l'Etat apporte dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle. En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 39, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.

Art. 97 ter (nouveau).

L'Etat participe au fonctionnement des services territoriaux, soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 39.

Sauf dispositions contraires définies par voie de conventions passées entre le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, les services de l'Etat continuent, jusqu'au 31 décembre 1984, de bénéficier des prestations de toutes natures que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 98.	
Conforme	•••••
Art. 99.	
Supprimé	
Art. 100.	
Conforme	• • • • •

Art. 101.

L'entrée en vigueur du transfert prévu au profit du territoire par le 15° de l'article 3 de l'enseignement du premier cycle du second degré est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 39 ont pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, les obligations respectives de l'Etat et du territoire

en ce qui concerne notamment la rémunération des personnels.

Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et les conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire.

Art. 101 bis (nouveau).

Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.

••	Art. 102 Supprimé
••	Art. 103 Conforme
17	Délibéré, en séance publique, à Paris, le juillet 1984.
	Le Président, Signé: ALAIN POHER.